



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

A Clermont-Ferrand, le

24 MARS 2017

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Stéphane LASSAIGNE
Tel : 04 73 98 62 13
stephane.lassaigne@puy-de-dome.gouv.fr

La PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

à

Mesdames et Messieurs les MAIRES
des COMMUNES du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME

- en communication à Mmes et MM. les SOUS-PRÉFETS -

OBJET : Élection du Président de la République. Candidatures - Panneaux électoraux.

Réf. : Décision du Conseil constitutionnel du 18 mars 2017 arrêtant la liste des candidats à l'élection présidentielle.

Circulaire ministérielle NOR.IOC/A/17/02262/C du 17 février 2017 du Ministre de l'intérieur relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République.

P.J. : Une

Conformément à la circulaire ministérielle (page 7, § 2.1) citée en référence et que je vous ai communiquée, je vous adresse la liste des candidats à l'élection présidentielle du 23 avril 2017, dans l'ordre arrêté par le Conseil constitutionnel.

Je vous prie de faire procéder immédiatement à l'apposition de cette liste, au format A3, sur tout emplacement habituellement affecté à l'affichage administratif.

Je vous ferai parvenir, avec les autres documents qui vous sont nécessaires pour organiser le scrutin, un nouvel exemplaire de la liste des candidats, qui sera déposé sur chaque table de vote.

Un panneau devra, en outre, être mis en place par vos soins, pour chaque candidat, le lundi 10 avril à 0 heure au plus tard, date et heure d'ouverture de la campagne électorale.

Les panneaux devront :

- présenter une valeur égale au point de vue de la publicité, de sorte qu'aucun candidat ne soit favorisé par rapport à ses concurrents ;
- être numérotés (à partir du n° 1), dans l'ordre retenu par le Conseil constitutionnel

En cas d'utilisation de panneaux doubles, le dernier emplacement devra être neutralisé par vos soins pour ne pas permettre d'affichage sauvage.

Je vous rappelle, à toutes fins utiles, que toutes les affiches, aussi bien celles qui servent à annoncer les réunions électorales (format maximal 297 x 420 mm) que les affiches électorales proprement dites (format maximal 594 en largeur x 841 mm en hauteur), seront apposées par les soins du candidat ou de ses représentants, et sous leur seule responsabilité. Il leur appartiendra, également, de remplacer, le cas échéant, les affiches détériorées.

Pour la Préfète et par délégation,

la secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN